



STATUTS

révisés et approuvés par l'Assemblée Générale du 8 juin 2012

ARTICLE 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : "Club des enseignant, chercheur ou enseignant-chercheur en Électronique, Électrotechnique, Automatique, Signal & Images", en abrégé "Club EEA".

ARTICLE 2

Cette association a pour but de :

- regrouper toutes personnes intéressées par l'enseignement, la recherche et le développement des Sciences et Technologies relatives aux domaines de l'Électronique, l'Électrotechnique, l'Automatique, le Signal et l'Image ;
- favoriser l'avancement des méthodes d'enseignement ;
- créer une coordination pédagogique entre les divers centres où sont organisées des formations initiales ou continues ;
- favoriser l'interaction entre enseignement et recherche ;
- contribuer au développement et à la synergie de recherches scientifiques et technologiques dans les secteurs d'activités précités ;
- établir des relations avec les organismes nationaux ou internationaux ayant des actions dans les domaines couverts par l'association ;
- être une force de proposition dans les domaines de compétences de l'association ;
- favoriser le transfert de technologie qui relève d'une valorisation de la recherche ;
- favoriser la diffusion des connaissances ;
- créer des liens de solidarité entre ses membres.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à l'adresse du Secrétariat du Club EEA. Il sera transféré à chaque renouvellement du Secrétaire Général. L'adresse au 8 juin 2012 est : Club EEA - IUT de Figeac - Avenue de Nayrac - 46100 Figeac.

ARTICLE 4

L'association se compose de membres d'honneur, de membres actifs et de personnes morales.

ARTICLE 5

Les membres d'honneur élus par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau à la majorité simple, doivent avoir rendu des services signalés à l'association ou avoir apporté une contribution appréciable à l'enseignement des techniques précitées ; ils sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 6

Les laboratoires ou autres entités œuvrant dans le domaine de l'EEA peuvent faire partie de l'association en tant que personnes morales. Ils acquittent à ce titre une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et validée par l'Assemblée Générale.

L'adhésion est annuelle (année civile).

ARTICLE 7

Pour faire partie de l'association à titre de membre actif, il faut être, ou avoir été, enseignant, chercheur ou enseignant-chercheur dans l'une des disciplines précédemment citées ou une discipline voisine. Le Conseil d'Administration se garde le droit de refuser l'adhésion sans en faire connaître les motifs.

Les membres actifs doivent verser une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et validée par l'Assemblée Générale. L'adhésion est annuelle (année civile).

ARTICLE 8

La qualité de membre actif se perd par :

- la démission,
- le non paiement de la cotisation dans les délais accordés,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé en ayant été informé par lettre recommandée avec accusé de réception,
- le décès.

ARTICLE 9

Les ressources premières de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- la participation financière des manifestations liées au Club EEA,
- les dons et les subventions.

ARTICLE 10

Le Club est structuré en 4 sections :

- section Électronique,
- section Électrotechnique,
- section Automatique,
- section Signal et Image.

Chaque section élit en son sein un Président (de section) et un Secrétaire (de section) pour une durée de 3 ans renouvelable consécutivement une fois.

ARTICLE 11

Une partie du travail du Club s'effectue en Commissions. Il y a 3 Commissions :

- Commission Enseignement,
- Commission Recherche,
- Commission Relations Internationales.

Chaque Commission choisit un Président (de Commission) pour une durée de 3 ans renouvelable consécutivement une fois. Il peut être choisi un vice-président de commission.

ARTICLE 12

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association et se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée pour cette Assemblée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président qui organise l'Assemblée Générale en accord avec le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration rend compte de l'exercice écoulé et soumet son bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il est procédé au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortant par vote à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents.

ARTICLE 13

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 12.

ARTICLE 14

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de :

- 24 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et renouvelables par tiers tous les ans ; ce mandat est renouvelable immédiatement une fois ;
- 8 membres nommés pour 3 ans par les membres du Conseil d'Administration en exercice après l'Assemblée Générale ;
- les membres du Bureau qui éventuellement n'appartiennent pas aux deux catégories précédentes.

ARTICLE 15

Les travaux du Conseil d'Administration sont préparés par un Bureau composé :

- du Président,
- du Vice-président
- du Secrétaire Général et, éventuellement, du Secrétaire Général Adjoint,
- du Trésorier et, éventuellement, du Trésorier Adjoint,
- des Présidents et Secrétaires de section,
- des Présidents et Vice-présidents de Commissions,
- du Président du Congrès annuel,
- du Président du Congrès précédent,
- du Président sortant.

Le Président peut inviter toute personne susceptible d'apporter des éléments d'information sur un point de l'ordre du jour.

Le Président, le Vice-président, le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint, le Trésorier et le Trésorier Adjoint sont élus par le Conseil d'Administration.

Le Bureau expédie les affaires courantes de l'association.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 16

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

ARTICLE 17

Le Président ou la Présidente est chargé(e) d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Le Président ou la Présidente représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il/elle a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec la seule autorisation de l'Assemblée Générale. Il/elle peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il/elle ne peut prendre de décisions qu'avec la majorité du Conseil d'Administration.

Le Président ou la Présidente convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration.

Il/elle préside toutes les assemblées.

Avec le trésorier, ils font ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou

compte courant. Ils créent, signent, acceptent, endossent et acquittent tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il/elle peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice Président ou la Vice-Présidente.

Le Président ou la Présidente est élu(e) par le Conseil d'Administration pour une durée de deux ans renouvelable 2 fois 1 an.

ARTICLE 18

Le Vice-Président ou la Vice-Présidente est chargée d'assister le Président ou la Présidente.

Il/elle supplée au Président ou à la Présidente en cas d'absence de celui ci ou de celle ci.

Le mandat du Vice-Président ou de la Vice-Présidente s'arrête avec celui du Président.

ARTICLE 19

Le/la Secrétaire Général(e) est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Conseil d'Administration et du bureau, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il/elle procède à l'appel général des cotisations.

Le/la Secrétaire Général(e) est élu(e) par le Conseil d'Administration pour une durée de trois ans renouvelable par reconduction explicite.

ARTICLE 20

Le Conseil d'Administration peut élire un(e) Secrétaire Général(e) adjoint(e) dont le rôle est de seconder le ou la Secrétaire Général(e).

Il/elle remplace le ou la secrétaire en cas d'empêchement.

La durée du mandat du/de la Secrétaire Général(e) adjoint(e) est de trois ans renouvelable par reconduction explicite.

ARTICLE 21

Le Trésorier ou la Trésorière est chargé(e) de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, à la demande du Président. Il/elle tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Le Trésorier ou la Trésorière est élu(e) par le Conseil d'Administration pour une durée de trois ans renouvelable par reconduction explicite.

ARTICLE 22

Le Conseil d'Administration peut élire un Trésorier Adjoint ou une Trésorière Adjointe dont le rôle est de seconder le Trésorier ou la Trésorière.

Il/elle remplace le Trésorier ou la Trésorière en cas d'empêchement

La durée du mandat du Trésorier Adjoint ou de la Trésorière Adjointe est de trois ans renouvelable par reconduction explicite.

ARTICLE 23

Les statuts pourront être modifiés par une Assemblée Générale qui sera convoquée un mois à l'avance. La décision sera prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres présents.

ARTICLE 24

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le 8 juin 2012

Christian Glaize
Président du Club EEA

Valérie Lemarquand
Secrétaire Générale du Club EEA